

Arrêt

n° 54 030 du 30 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NIMAL, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

En juillet 2008, vous adhérez au parti politique, FER (Front pour l'Evolution et la République). Au cours de ce même mois, vous distribuez des tracts en rapport avec les émeutes qui ont secoué votre pays en février 2008, soit cinq mois plus tôt.

Le 25 janvier 2009, vous effectuez une nouvelle distribution de tracts, à la suite du discours du Président de la République ; vous recrutez également des jeunes filles et garçons pour commémorer les émeutes sus évoquées. Pendant que vous accomplissez ces activités, monsieur [O.], membre du

parti qui chapeaute vos activités, orchestre votre arrestation. Vous êtes ainsi arrêtée et conduite dans une gendarmerie où vous êtes questionnée et menacée de mort. Une dame gendarme se réclamant de votre formation politique organise votre évasion. Ainsi, six jours plus tard, un inconnu vous récupère pour vous conduire dans votre village où vous restez cachée. Entre-temps, vous effectuez des démarches et obtenez un visa d'études auprès de l'Ambassade de Suède.

Le 11 février 2009, vous prenez donc l'avion à destination de ce pays. Confrontée aux difficultés linguistiques dans ce pays, vous décidez de retourner dans le vôtre. Ce retour intervient le 5 septembre 2009. Arrivée à l'aéroport, vous êtes de nouveau arrêtée, mais réussissez à recouvrer votre liberté car l'un des policiers, ami de votre frère, convainc ses collègues de vous laisser partir. Dès lors, vous fuyez à Nkongsamba où vous résidez jusqu'au 11 décembre 2009, date de votre départ à destination du Royaume, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à remettre en cause les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles, en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et incohérences qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de votre arrestation de janvier 2009.

En effet, vous déclarez avoir été arrêtée pendant que vous recrutez des jeunes et que vous étiez munie de tracts. Deux agents en civil qu'accompagnait votre agent de liaison vous auraient ainsi conduite à un poste de gendarmerie (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, la description lacunaire que vous faites des tracts dont vous auriez été en possession ne peut tout d'abord pas susciter la conviction du Commissariat général (voir p. 9 du rapport d'audition et annexe). Ensuite, au regard des faits qui vous auraient été reprochés, le récit que vous faites de l'interrogatoire auquel vous auriez été soumise par vos autorités ne convainc également pas le Commissariat général (voir p. 9 du rapport d'audition). En effet, alors que les autorités tiendraient à anéantir ce parti clandestin, il n'est pas crédible qu'elles ne se soient guère souciées de l'origine de vos tracts ; qu'elles ne vous aient pas questionnée à ce propos, voire qu'elles ne vous aient pas demandé de citer les noms d'éventuelles autres personnes qui effectuaient également la distribution de tracts (voir p. 9 du rapport d'audition).

De plus, le Commissariat général ne croit également pas à votre évasion que vous relatez en des termes stéréotypés et imprécis. Vous expliquez ainsi qu'en ayant été détenue, vous auriez rencontré une dame gendarme inconnue, également membre du FER, qui aurait organisé votre évasion, le 31 janvier 2009, en y impliquant un autre membre de votre parti qui aurait simulé une visite en votre faveur. Profitant de la cohue, vous auriez ainsi pu sortir avec ce visiteur (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition). Cependant, vous vous révélez incapable de communiquer le nom, prénom ou surnom de ce visiteur, pourtant membre de votre parti politique, qui se serait aussi exposé à de graves ennuis en prenant part au déroulement de votre évasion (voir p. 12 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez tous été membre d'une même formation politique, vu ensuite l'important risque qu'il aurait pris pour vous faire échapper et considérant que vous auriez encore été en contact avec les dirigeants de votre parti depuis votre évasion, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom, prénom ou surnom de ce monsieur que vous vous contentez de nommer « camarade ». Il s'agit là d'un point important sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

Dans la même perspective, il n'est également pas crédible que la dame gendarme, inconnue, se soit aussi exposée à de sérieux ennuis en orchestrant votre évasion. La seule explication selon laquelle elle aurait agi ainsi par le simple fait qu'elle appartiendrait également à votre parti ne convainc pas le Commissariat général.

En tout état de cause, de telles circonstances d'évasion stéréotypées, imprécises empêchent le Commissariat général de croire à votre détention et, partant, renforcent davantage l'absence de crédibilité de votre arrestation de janvier 2009.

En outre, vous relatez également qu'à la date du 11 février 2009, vous auriez quitté votre pays à destination de la Suède qui vous aurait délivré un visa d'études. Vous déclarez aussi qu'à cette occasion, vous auriez quitté votre pays via le poste frontière de l'aéroport de Yaoundé Nsimalen, munie de votre passeport personnel et sans y rencontrer le moindre ennui (voir p. 7, 12 et 13 du rapport d'audition). Alors que vous auriez été concernée par les ennuis mentionnés et considérant que vous vous seriez évadée onze jours plus tôt, il est difficilement crédible que vous ayez ainsi quitté votre pays. Confrontée à cette constatation au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. Vous vous contentez de déclarer que vous vous dites qu'ils n'ont pu cacher le fait de votre évasion et autre ; que vous ne savez comment expliquer (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition). Le Commissariat général note donc qu'une telle constatation est de nature à porter encore atteinte à la crédibilité de votre récit. Alors que vous auriez connu les problèmes relatés, il est difficilement compréhensible que vous ayez quitté votre pays dans ces conditions-ci. Pareille attitude dans votre chef n'est pas compatible avec une personne qui craint des persécutions au sens de la Convention de Genève et, surtout, qui déclare en avoir déjà subies.

Deuxièmement, concernant votre formation politique, le FER, il convient de relever que vous en apportez des propos inconsistants. Questionnée ainsi sur ce parti, le vôtre, vous vous limitez à dire que c'est un parti clandestin qui se battrait pour l'accession des jeunes à l'emploi et qui lutterait contre les problèmes ethniques (voir p. 2, 3, 10 et 11 du rapport d'audition). Invitée alors à expliquer comment ledit parti compte atteindre ses objectifs, vous dites l'ignorer (voir p. 10 du rapport d'audition).

En ayant été séduite par cette formation politique depuis juillet 2008, en y ayant adhéré depuis cette même période et en ayant participé à ses activités, il est difficilement compréhensible que vous restiez aussi inconsistante à son sujet. De tels propos maigres sont de nature à entamer la crédibilité de votre appartenance à ce parti et, partant, de l'ensemble de votre récit.

De même, alors que vous auriez été active au sein du FER de juillet 2008 à janvier 2009, soit pendant six mois, vous ne pouvez apporter des informations sérieuses et crédibles quant au « Camarade [E.] » qui vous aurait approchée et recrutée dans cette formation politique. Vous commencez d'abord par dire ignorer ce qu'il fait (voir p. 2 du rapport d'audition) avant de dire penser que c'est lui qui recrutait (voir p. 8 du rapport d'audition).

En ayant été active six mois au sein de ce parti, il reste difficilement compréhensible que vous apportiez de tels propos inconsistants et imprécis au sujet de la personne qui vous aurait convaincue à y adhérer.

Quant à monsieur [O.], également membre du FER et agent de liaison qui supervisait vos activités, vous expliquez qu'il vous aurait fait arrêter par le simple fait qu'il se disait que vous aviez beaucoup d'informations le concernant en rapport avec votre parti parce que vous auriez toujours été disposée quand vous le pouviez (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Notons tout d'abord que le motif de votre arrestation demeure faible mais aussi dénué de crédibilité. Ensuite, questionnée sur cet agent de liaison qui supervisait pourtant vos activités au sein du FER et qui aurait été un infiltré du pouvoir dans votre parti, vous apportez également des propos inconsistants. Vous dites ainsi ignorer depuis quand il aurait adhéré au FER et précisez n'avoir aucune autre information à son sujet (voir p. 11 du rapport d'audition). Et pourtant, il convient de souligner que depuis vos ennuis, vous dites avoir été en contact avec les autorités de votre parti (voir p. 13 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif). Lorsqu'il vous est alors demandé ce que les dirigeants de votre parti vous auraient dit au sujet de ce monsieur [O.] depuis vos ennuis, vous vous limitez à dire que vous ne saviez pas qu'il était agent infiltré (voir p. 11 du rapport d'audition). Dès lors que ce monsieur [O.] aurait eu la charge d'encadrer de nouveaux adhérents et de les superviser, notamment vous-même, puis considérant les sérieux ennuis qu'il vous aurait causés et dans la mesure où vous auriez été en contact avec les autorités de votre parti depuis vos ennuis, il n'est absolument pas crédible que ces dernières ne vous aient rien dit de sérieux et consistant à son sujet.

Ces constatations permettent au Commissariat général de remettre davantage en cause votre arrestation ainsi que l'ensemble de vos ennuis.

Troisièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui renforcent l'absence de crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors que vous auriez réussi à échapper à vos autorités pour vous retrouver en Suède où vous comptiez poursuivre des études, il convient de relever que vous admettez n'avoir jamais sollicité la protection internationale des autorités de ce pays pendant les sept mois de votre présence sur leur territoire.

Dans la mesure où votre visa études pour la Suède vous aurait permis d'échapper à vos autorités et de recouvrer votre liberté de mouvement, considérant les sérieux ennuis que vous auriez eus à cause de votre appartenance au FER, mais aussi considérant que vous auriez encore été active pour ce même parti en Suède, il reste difficilement compréhensible que vous n'ayez pas demandé l'asile en Suède. Confrontée à cette constatation, vous apportez une explication selon laquelle vous ne voyiez pas votre avenir en Suède, que la vie y était un peu difficile pour vous là-bas, faute de travail (voir p. 5, 6 et 7 du rapport d'audition). Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante, au regard de la gravité de la situation que vous auriez vécue. De même, alors que votre visa suédois, expirant le 31 janvier 2010, était encore valable quatre mois, il n'est pas crédible que vous ayez ainsi pris la décision de quitter ce pays où vous auriez par ailleurs été active pour le FER et que vous soyez retournée au Cameroun, vous livrer ainsi aux autorités camerounaises qui vous auraient persécutée au motif de votre appartenance au FER.

Toutes ces constatations ne sont pas compatibles avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, elles portent davantage atteinte à la crédibilité de votre retour au Cameroun et, partant, de l'ensemble de vos allégations.

Dans la même perspective, le récit que vous faites de votre interpellation à l'aéroport de Yaoundé Nsimalen le 5 septembre 2009 n'est pas crédible. En effet, le Commissariat général ne croit nullement à votre retour dans votre pays, pour lequel vous n'apportez d'ailleurs aucun commencement de preuve.

Au regard des activités que vous prétendez avoir accomplies pour le FER, à savoir la distribution de tracts et le recrutement des jeunes, le Commissariat général ne croit pas que vos autorités vous aient interpellée à l'aéroport précité, dès votre arrivée. De même, les circonstances stéréotypées dans lesquelles vous auriez réussi à échapper à vos autorités ne suscitent pas la conviction du Commissariat général et renforcent davantage l'absence de crédibilité quant à votre retour dans votre pays.

Quatrièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut et à modifier le sens de la présente décision.

Concernant tout d'abord l'attestation du Secrétaire général du FER Europe ainsi que celle du membre du Conseil statutaire du FER, notons qu'au vu des fonctions respectives de ces signataires, ces derniers ne peuvent être considérés comme des sources fiables et neutres. Partant, leurs attestations respectives sont également dénuées de fiabilité et de neutralité. De même, au regard de l'ensemble des lacunes qui se sont dégagées tout au long de votre récit, elles ne peuvent en rétablir la crédibilité. Il en est de même du document Internet relatif au FER et de la lettre de ce parti adressée à l'ADDEC.

Enfin, quant à la carte d'identité et l'extrait de naissance, tous à votre nom, ils ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur le pied de cette disposition.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La décision entreprise soulève le manque de vraisemblance des propos de la requérante en raison du caractère inconsistant et lacunaire de ses déclarations ainsi que l'incompatibilité de l'attitude qu'elle a adopté avec le comportement d'une personne qui prétend craindre pour sa vie. Elle estime également que les signataires des documents que la requérante a déposés à l'appui de ses dires peuvent être suspectés de partialité et estime en conséquence qu'ils ne permettent pas de rétablir l'absence de crédibilité de ses propos.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Ce faisant, elle reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande.

4.4. Les arguments des parties portent dès lors sur la question de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Il est par ailleurs généralement admis, qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6. En l'espèce, les déclarations de la requérante ne remplissent manifestement pas ces conditions. Le Conseil se rallie à l'argumentation du Commissaire général et particulièrement aux motifs suivants : il n'est, en effet, pas vraisemblable qu'une personne qui allègue des craintes de persécution en cas de

retour dans son pays n'ait pas entrepris les démarches nécessaires pour se mettre sous la protection internationale lors de son séjour dans un pays tiers. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, elle est parvenue dans ce pays tiers, après s'être évadée et avoir fui son pays d'origine. De plus, le retour de la requérante dans son pays d'origine, après sa fuite en Suède, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie en cas de retour au pays. Les arguments de la requête n'énervent pas ce constat en ce qu'ils justifient pareil comportement par la naïveté de la requérante qui a cru que les autorités abandonneraient les poursuites à son encontre.

4.7. Le Conseil constate également que d'autres motifs de la décision attaquée – à savoir, celui relatif au caractère peu crédible de l'interrogatoire auquel elle aurait été soumise, son ignorance quant à l'identité de la personne qui a participé à son évasion et le caractère peu vraisemblable de son départ ainsi que de son retour au pays – se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants de son récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points précis de la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, s'agissant de l'interrogatoire auquel la requérante prétend avoir été soumise, ce n'est pas le caractère lacunaire de ses propos qui lui est reproché par la partie défenderesse mais leur côté incohérent. L'argumentation formulée en termes de requête qui se fonde sur le caractère complet et détaillé de ses propos est partant inopérante.

De même, les justifications avancées pour expliquer son ignorance tant de l'identité de la personne, également membre du FER, qui a contribué à son évasion, ainsi que du rôle exact rempli par l'intermédiaire de son parti, agent double à l'origine de son arrestation, ne sont pas plus convaincantes. Ni le caractère furtif ou formel des relations entretenues ni le souci de préserver la sécurité de la personne concernée ne peuvent suffire à expliquer son ignorance à cet égard dès lors que, comme relevé dans l'acte attaqué, la requérante a maintenu des contacts tant en Suède qu'en Belgique avec des membres importants de son parti, lesquels au vu des attestations qu'elle fourni se sont renseignés à son sujet auprès des instances du parti.

S'agissant enfin du caractère peu crédible de son départ du pays, force est de constater que contrairement à ce que prétend la requérante, il ressort des notes d'audition qu'une explication lui a bien été demandée à cet égard. En tout état de cause, le Conseil observe que les explications qu'elle fournit à présent en termes de requête sont dénuées de consistance. Elle se contente en effet de faire vaguement état du fait qu'elle aurait été mise en contact avec une personne mais n'explique pas concrètement comment elle a pu échapper aux contrôles alors qu'elle venait tout juste de s'évader de prison qu'elle partait sous le couvert de son passeport personnel.

4.9. Quant aux attestations déposées par la requérante, elles confirment certes son adhésion au FER, mais ne contiennent aucun élément qui permettent de restaurer la crédibilité gravement défaillante de son récit sur les points litigieux.

4.10. Les considérations qui précèdent permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête qui portent sur des motifs que le Conseil ne retient pas.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, en ce que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que l'argumentation selon laquelle « la situation au Cameroun est loin d'être idyllique » ne fournit pas le moindre élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant cependant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM